

*Direction du personnel
et des services*

Rectificatif à la circulaire n° 99-23 du 10 mars 1999 relative à la titularisation des agents non titulaires de catégorie A dans le corps interministériel de chargés d'études documentaires

NOR : *EQU9910045Z*

La circulaire n° 99-23 du 10 mars 1999 relative à la titularisation des agents non titulaires de catégorie A dans le corps interministériel de chargés d'études documentaires publiée au *Bulletin officiel* n° 7 du 25 avril 1999, pages 39 et suivantes, doit être modifiée sur deux points :

- modalités de reclassement des agents contractuels dans le corps interministériel de chargé d'études documentaires : les services accomplis à temps partiel par un agent non titulaire doivent être pris en compte pour la totalité de la durée pendant laquelle ils ont été assurés ;
- validation des services antérieurs : lorsque les agents sollicitent la validation des services accomplis en qualité d'agent contractuel, le montant qui sera prélevé mensuellement est fixé à 5 % du traitement net en application de l'article D 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il est rappelé qu'à tout moment l'intéressé peut se libérer de sa dette par anticipation.